

Association Syndicale Libre de Gestion Forestière

Fruitière de gestion forestière Haut-Jura

Statuts de l'association

Ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, modifiée, relative aux associations syndicales
Décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'Ordonnance n° 2004-632, modifiée
Articles L247-1 et 8 du Code forestier

Sommaire

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
Article 1 – Constitution de l’association	3
Article 2 – Périmètre de l’association.....	3
Article 3 – Durée de l’association	3
Article 4 – Dispositions générales/ Textes régissant les statuts de l’association	3
Article 5 – Nom et siège	3
Article 6 – Objet de l’association.....	3
Article 7 – Adhésion des membres de l’association	4
Article 8 – Engagements des membres	4
TITRE II – ADMINISTRATION DE L’ASSOCIATION.....	5
Article 9 – Organisation administrative.....	5
SECTION I : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES PROPRIÉTAIRES	5
Article 10 – Constitution de l’Assemblée Générale.....	5
Article 11 – Liste des membres de l’Assemblée Générale.....	5
Article 12 – Convocation à l’Assemblée Générale.....	5
Article 13 – Délibérations de l’Assemblée Générale – Quorum.....	5
Article 14 – Fonctions de l’Assemblée Générale	6
SECTION II – CONSEIL SYNDICAL.....	6
Article 15 – Composition du Conseil Syndical	6
Article 16 – Durée des mandats	6
Article 17 – Président et Vice-Présidents	6
Article 18 – Organisation des réunions du Conseil Syndical.....	7
Article 19 – Convocations et délibérations du Conseil Syndical – Quorum.....	7
Article 20 – Fonctions du Conseil Syndical	7
SECTION III - PRÉSIDENT	8
Article 21 – Fonctions du Président.....	8
TITRE III – MOYEN DE SUBVENIR AUX DÉPENSES.....	8
Article 22 – Les ressources de l’association	8
TITRE IV – EXÉCUTION DES INTERVENTIONS.....	8
Article 23 – Commission de suivi.....	8
Article 24 – Engagements des interventions.....	8
Article 25 – Commission d’appel d’offres.....	9
TITRE V – BUDGET – RECOUVREMENT DES COTISATIONS	9
Article 26 – Établissement du budget	9
Article 27 – Modalités de financement et mode de recouvrement des cotisations	9
Article 28 – Contrôle des comptes	9
TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES.....	10
Article 29 – Règlement intérieur de l’association	10
Article 30 – Servitude diverses	10
Article 31 – Dissolution de l’association	10

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Constitution de l'association

Sont réunis en Association Syndicale Libre de Gestion Forestière les propriétaires de bois, forêts ou terrains à boiser ainsi que des terrains à vocation pastorale inclus à titre accessoire compris dans son périmètre.

La liste des membres figure en annexe des présents statuts, ainsi que le plan périmétral des parcelles adhérentes.

Chaque propriétaire déclare adhérer librement en signant un bulletin d'adhésion comportant les désignations cadastrales et la contenance de ses parcelles, ainsi que les présents statuts.

Article 2 – Périmètre de l'association

Il est défini par l'ensemble des parcelles cadastrales engagées par les propriétaires lors de leur adhésion à l'association.

Article 3 – Durée de l'association

L'association syndicale libre est constituée pour une durée de 18 ans.

Article 4 – Dispositions générales/ Textes régissant les statuts de l'association

L'association est soumise aux règles et conditions édictées par l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, modifiée, par le décret du 3 mai 2006 et l'ordonnance du 26 janvier 2012, ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts et dans le règlement intérieur.

L'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 précise en particulier que les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association, la réduction de son périmètre ou son terme.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- les futurs propriétaires de l'inclusion des parcelles dans l'association et de l'existence éventuelles de servitudes
- les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Toute mutation de propriété d'un bien compris dans le périmètre doit être notifiée au Président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

En cas de démembrement de la propriété (usufruit, crû et à croître,...), le nu-propriétaire est le seul membre de l'association. Il informe l'usufruitier de la création ou de l'existence de l'association et des décisions prises par elle. Il peut toutefois convenir avec l'usufruitier que celui-ci prend seul la qualité de membre de l'association et l'informer des décisions prises par celle-ci.

Article 5 – Nom et siège

L'association prend le nom de **Fruitière de gestion forestière Haut-Jura.**

Le siège de l'association est fixé à la : Mairie de Morez, à l'adresse suivante : *112 rue de la République, BP 80106, 39400 Morez*

Article 6 – Objet de l'association

L'association a pour objet de mettre en valeur des propriétés, en organisant une gestion forestière durable, multifonctionnelle et solidaire, dans le but :

- d'améliorer la valeur économique et environnementale des peuplements
- de regrouper les coupes et les travaux sylvicoles pour leur attribution à des gestionnaires professionnels
- de rendre tous services visant à la mise en valeur et à la protection des propriétés et, en particulier :
 - o la réalisation d'un ou des documents de gestion durable concertés
 - o la recherche et l'obtention d'une certification forestière
 - o la recherche de la meilleure assurance responsabilité civile groupe
 - o la recherche d'un soutien financier pour les services rendus par les forêts à la collectivité

- d'entreprendre toutes actions visant à améliorer la structure foncière des propriétés.

L'association agira pour :

- Promouvoir le développement des fonctions économiques, écologiques et sociales de la forêt (production de bois, aspects paysagers, protection des sols et des espèces, stockage carbone, purification eau/air...)
- Organiser une gestion solidaire durablement productive
- Participer au développement de son territoire en priorisant les acteurs locaux de la filière bois
- Améliorer les conditions d'exploitation
- Participer à la transition énergétique
- Favoriser les multiples usages du bois
- Faire face aux changements climatiques, grâce à une gestion adaptée
- Participer aux actions visant à l'équilibre faune/flore
- Promouvoir la culture forestière et ses savoirs
- Aider les propriétaires à léguer un patrimoine de qualité
- Représenter localement ses membres en insistant sur la spécificité de leur forêt et en se positionnant sur les programmes d'actions concernant les forêts du Haut-Jura.

Article 7 – Adhésion des membres de l'association

Une personne (physique ou morale) peut solliciter l'adhésion à l'association dès lors que son nom figure sur une matrice cadastrale comme propriétaire sur les communes des 5 communautés de communes suivantes et leurs communes limitrophes : Haut-Jura Arcade, Grandvallière, Station des Rousses, Jura Su et Haut-Jura Saint-Claude.

Si la propriété est en indivision, il ne peut y avoir qu'une seule adhésion au titre de celle-ci. Les propriétaires co-indivis signent collectivement le bulletin d'adhésion et désignent sur ledit bulletin la personne qui les représentera auprès de l'association.

Si la propriété est démembrée, sauf accord avec les autres parties, c'est le nu-propriétaire qui signe le bulletin d'adhésion.

Si la propriété appartient à une personne morale, c'est le ou les gérant(s) ou une personne dûment mandatée, qui signe(nt) le bulletin d'adhésion.

L'agrégation volontaire de nouveaux adhérents est subordonnée au vote favorable du Conseil Syndical.

Les propriétaires membres s'engagent à informer leurs héritiers au sujet de leurs engagements. En cas de mutation de propriété, le vendeur s'engage à informer l'acquéreur des engagements pris.

Article 8 – Engagements des membres

Les membres s'engagent à :

- Approuver et respecter les présents statuts et le règlement intérieur
- Accepter les techniques respectueuses de la gestion durable et multifonctionnelle, en intégrant le cahier des charges PEFC et le schéma régional de gestion sylvicole de Franche-Comté
- Donner mandat à l'association pour organiser la gestion de ses parcelles (nature des interventions, calendrier, choix du ou des gestionnaires)
- Intégrer leurs parcelles dans un document de gestion durable, d'une durée de 18 ans à compter de la date de création de l'association
- Réinvestir une partie des recettes de leurs coupes (20% maximum, dépassement sur accord du propriétaire) dans des travaux sylvicoles, selon les besoins des parcelles concernées
- Être à jour de leur cotisation à l'association.

TITRE II – ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 9 – Organisation administrative

L'association a pour organes administratifs :

- L'Assemblée Générale des propriétaires
- Le Syndicat, dénommé Conseil Syndical dans les présents statuts
- Le Président.

SECTION I : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES PROPRIÉTAIRES

Article 10 – Constitution de l'Assemblée Générale

Chaque membre disposera d'un nombre de voix fixé de la façon suivante :

- Une voix est accordée par propriétaire,
- Les indivisions sont considérées globalement comme un seul propriétaire,
- Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toutes personnes de leur choix,
- Un propriétaire ne peut détenir un nombre de pouvoirs supérieur à 1/5^{ème} des membres en exercice de l'assemblée des propriétaires.

Article 11 – Liste des membres de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se compose de tous les propriétaires membres de l'association et figurant sur la liste actualisée chaque année par le Conseil Syndical, approuvée par l'Assemblée Générale.

Une liste des propriétaires membres de l'assemblée est tenue à jour par le Président de l'association. Elle est consultable par tous les membres de l'association.

Au début de chaque séance, l'Assemblée vérifie la régularité des pouvoirs donnés par les membres. Le Conseil Syndical peut également inviter à titre consultatif des personnalités, des propriétaires extérieurs et des professionnels à participer à l'Assemblée Générale. Les invités ne disposent pas du droit de vote au sein de l'Assemblée Générale.

Article 12 – Convocation à l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire au moins une fois chaque année sur l'initiative du Président. L'assemblée peut se réunir en session extraordinaire à la demande du Conseil Syndical ou de la majorité de ses membres.

Les convocations à l'Assemblée Générale sont envoyées par le Président au moins 15 jours avant la réunion, à chaque membre de l'association et contiennent indication du lieu, du jour, de l'heure et de l'ordre du jour de la séance.

En cas d'urgence, ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le Président.

Article 13 – Délibérations de l'Assemblée Générale – Quorum

L'Assemblée Générale est présidée par le Président. Elle nomme un secrétaire de séance chargé d'enregistrer les délibérations et d'en rédiger le compte-rendu.

Elle est valablement constituée lorsque le nombre de voix présentes et représentées est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres. Si ces conditions de quorum ne sont pas réunies, une 2^{ème} assemblée se tiendra le même jour dans l'heure d'après avec le même ordre du jour. Dans ce cas, ceci est précisé dans les convocations. L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix présentes et représentées.

Les délibérations sont constatées par un procès-verbal signé par le Président et le secrétaire. Elles sont prises à la majorité absolue des voix présentes et représentées. Lorsqu'il s'agit d'une élection, la majorité relative est suffisante au second tour. Le vote a lieu au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame. En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du Président est prépondérante.

Article 14 – Fonctions de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale :

- Élit les membres du Conseil Syndical et leurs suppléants, chargés de l'administration de l'association
- Entérine le ou les document(s) de gestion durable proposé(s) par le Conseil Syndical
- Choisit le ou les gestionnaires professionnels chargés de mettre en œuvre le ou les documents de gestion durable
- Statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'association
- Fixe les seuils maximaux des sommes d'investissement, de fonctionnement et d'emprunt que le Conseil Syndical peut engager au nom de l'association sans accord préalable de l'Assemblée Générale.
- Délibère sur le rapport d'activité de l'association et de sa situation financière
- Fixe les modalités et délibère sur les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre, de prorogation ou de dissolution
- Traite toute question qui lui est soumise par le Conseil Syndical ou en application d'une loi ou d'un règlement.

SECTION II – CONSEIL SYNDICAL

Article 15 – Composition du Conseil Syndical

Le Conseil Syndical se compose de 15 titulaires et de 10 suppléants élus par l'Assemblée Générale, répartis comme suit :

- 3 titulaires et 2 suppléants élus parmi des adhérents du territoire Haut-Jura Arcade
- 3 titulaires et 2 suppléants élus parmi des adhérents du territoire Jura Sud
- 3 titulaires et 2 suppléants élus parmi des adhérents du territoire Station des Rousses
- 3 titulaires et 2 suppléants élus parmi des adhérents du territoire Haut-Jura Saint-Claude
- 3 titulaires et 2 suppléants élus parmi des adhérents du territoire Grandvallière

Il ne peut être composé que de membres adhérents. Les suppléants remplacent les titulaires absents ou non représentés dans l'ordre du nombre de voix avec lequel ils ont été élus.

Peuvent participer aux réunions du Conseil Syndical toutes personnes jugées compétentes, par le Président, avec voix consultative.

Article 16 – Durée des mandats

Les membres du Conseil Syndical (titulaires et suppléants) sont élus pour 3 ans. Leur renouvellement s'opère en totalité tous les 3 ans.

Les titulaires et les suppléants sont rééligibles. Ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Les membres démissionnaires ou décédés sont remplacés par l'Assemblée Générale annuelle et leurs pouvoirs durent le temps pendant lequel les membres remplacés seraient eux-mêmes restés en fonction. Pourra être déclaré démissionnaire par le Président, tout membre, qui sans motif reconnu légitime par le Conseil Syndical, aura manqué à 3 réunions consécutives.

Les modalités d'élection des membres du Conseil Syndical par l'Assemblée Générale sont les modalités de délibération définies à l'article 13 des présents statuts.

Article 17 – Président et Vice-Présidents

À chaque renouvellement tous les 3 ans :

- Les 3 titulaires élus sur le territoire Haut-Jura Arcade élisent parmi eux un Vice-Président
- Les 3 titulaires élus sur le territoire Jura Sud élisent parmi eux un Vice-Président
- Les 3 titulaires élus sur le du territoire Station des Rousses élisent parmi eux un Vice-Président
- Les 3 titulaires élus sur le territoire Haut-Jura Saint-Claude élisent parmi eux un Vice-Président

- Les 3 titulaires élus sur le territoire Grandvallière élisent parmi eux un Vice-Président
- Les 5 Vice-Présidents élisent parmi eux un Président.

Pour sa première réunion, le Conseil Syndical est présidé par le plus âgé de ses membres.

Le Conseil Syndical élit le Président et les Vice-Présidents à la majorité absolue des voix présentes.

Si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue au premier tour, la majorité relative est suffisante au second tour de scrutin. En cas d'égalité des voix, c'est le candidat le plus âgé qui est élu.

Les Président et Vice-Présidents sont rééligibles. Leur mandat s'achève avec celui de membre du Conseil Syndical. Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

En cas de démission du Président, un des Vice-Présidents assure ses fonctions jusqu'à la prochaine réunion du Conseil Syndical, qui élira son remplaçant.

Article 18 – Organisation des réunions du Conseil Syndical

Le Conseil Syndical fixe le lieu de ses réunions. Il est convoqué et présidé par le Président. Il se réunit toutes les fois que les besoins de l'association l'exigent, soit sur l'initiative du Président, soit sur la demande du tiers au moins de ses membres. Il se réunit à minima trois fois par an, notamment pour préparer l'Assemblée Générale.

Article 19 – Convocations et délibérations du Conseil Syndical – Quorum

La convocation est faite par le Président dans un délai de 8 jours par courrier ordinaire ou par courriel. La réunion a lieu au siège de l'association ou dans un lieu désigné par le Président.

Les délibérations du Conseil Syndical sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres y ont pris part. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Si après deux convocations faites à cinq jours d'intervalle et dûment constatées sur le registre des délibérations, le quorum n'est pas atteint, la délibération prise lors de la deuxième réunion est alors valable quel que soit le nombre de présents.

Les délibérations du Conseil Syndical sont définitives et exécutoires sauf celles portant sur les objets pour lesquels l'approbation de l'Assemblée Générale est nécessaire.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre côté et paraphé par le Président. Elles sont signées par le Président et le secrétaire de séance. Tous les membres de l'association ont le droit de consulter le registre des délibérations.

Article 20 – Fonctions du Conseil Syndical

Le Conseil Syndical assure la gestion de l'association et mène à bien toutes les opérations et démarches servant à l'accomplissement de l'objet défini à l'article 6 des présents statuts, et plus généralement règle les affaires de l'association.

Il est chargé notamment de :

- Rechercher et proposer à l'Assemblée Générale le ou les gestionnaires professionnels chargés de la mise en œuvre de la gestion des parcelles des membres dans le cadre du ou des documents de gestion durable
- Veiller à cette mise en œuvre, par le ou les gestionnaires professionnels
- Contrôler et vérifier les comptes de gestion et administratif présentés annuellement par le Président
- Élaborer et voter le budget annuel et le présenter à l'Assemblée Générale
- Faire rédiger les projets, les discuter et statuer sur le mode à suivre pour leur exécution
- Dresser le rôle des cotisations et les bases de répartition des dépenses entre les membres
- Approuver les marchés et les adjudications et veiller à ce que toutes les conditions en soient remplies
- Délibérer sur les subventions et les emprunts qui peuvent être nécessaires à l'association
- Actualiser chaque année la liste des membres de l'association
- Autoriser toutes actions devant les tribunaux

- Choisir si nécessaire un Commissaire aux comptes
- Élaborer et soumettre à l'Assemblée Générale les modifications de statuts, établir et actualiser un règlement intérieur
- Faire des propositions sur tout ce qu'il jugera utile aux intérêts de l'association.

SECTION III - PRÉSIDENT

Article 21 – Fonctions du Président

Élu par le Conseil Syndical, le Président préside les réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil Syndical. Il fait exécuter les décisions de Conseil Syndical et exerce une surveillance générale sur les intérêts de l'association et ses activités.

Il veille au suivi de l'état nominatif des propriétaires membres ainsi qu'à la conservation des plans, des documents de gestion, des registres et des autres documents relatifs à l'administration des opérations de l'association. Il prépare le budget annuel et présente au Conseil Syndical les comptes de l'association. Il assure la publication des modifications apportées aux statuts.

Il signe les marchés approuvés par le Conseil Syndical, les devis et les contrats de vente de bois pour le compte des membres adhérents et fait procéder aux adjudications. Il passe les commandes et exécute les dépenses prévues au budget. Il signe les contrats des emprunts décidés par le Conseil Syndical.

Il représente l'association en justice et vis-à-vis des tiers dans tous les actes intéressant la personnalité civile de l'association.

Un des Vice-Présidents remplace le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

TITRE III – MOYEN DE SUBVENIR AUX DÉPENSES

Le budget doit faire face aux frais généraux de fonctionnement et d'investissement.

Article 22 – Les ressources de l'association

Il sera pourvu aux dépenses de fonctionnement et d'investissement au moyen de cotisations des membres telles que définies à l'article 27, de subventions éventuelles (collectivités locales, État, Union européenne...), de dons ou de legs et d'emprunts dont le mode et les conditions seront déterminés par le Conseil Syndical ainsi que d'autres ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance du 1er juillet 2004, modifiée, relative aux associations syndicales de propriétaires.

TITRE IV – EXÉCUTION DES INTERVENTIONS

Article 23 – Commission de suivi

Le Conseil Syndical pourra mettre en place une commission de suivi des opérations de gestion engagées chez ses membres.

Article 24 – Engagements des interventions

Tout investissement au-dessus du seuil maximal fixé par l'Assemblée Générale est soumis à l'approbation de cette dernière.

Seuls seront à l'initiative du Conseil Syndical sans approbation préalable de l'Assemblée Générale, les achats de petits matériels administratifs (timbres, feuilles papiers...), nécessaires au fonctionnement courant de l'association. Le montant maximal de ces dépenses sera défini par l'Assemblée Générale.

L'exécution immédiate de travaux urgents (tempête avec chablis dangereux par exemple) peut être ordonnée par le Conseil Syndical, à charge pour lui de convoquer l'Assemblée Générale dans le plus bref délai pour lui en rendre compte.

Article 25 – Commission d'appel d'offres

Est constituée une commission d'appel d'offres permanente. Cette commission est présidée par le Président de l'association et comporte les membres titulaires du Conseil Syndical.

Cette commission ne comporte pas de membres suppléants.

Peuvent participer aux réunions de la Commission d'appel d'offres toutes personnes jugées compétentes par le Président, avec voix consultative.

TITRE V – BUDGET – RECOUVREMENT DES COTISATIONS

Article 26 – Établissement du budget

Avant le 31 mars de chaque année, le Conseil Syndical élabore le budget annuel.

Article 27 – Modalités de financement et mode de recouvrement des cotisations

Les recettes de l'ASL GF comprennent :

- les cotisations dues par ses membres,
- les dons et legs,
- le produit des emprunts,
- les subventions de diverses origines,
- le cas échéant, l'amortissement, les provisions et le résultat disponible de la section de fonctionnement,
- ainsi que toutes les autres ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance du 1er juillet 2004, modifiée, relative aux associations syndicales de propriétaires.

Les cotisations sont établies annuellement et réparties entre les membres en fonction des bases de répartition des dépenses déterminées par le Conseil Syndical. Ces bases tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association.

Des cotisations spéciales sont établies pour toutes les dépenses relatives à l'exécution financière des jugements et transactions.

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :

- aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restants dus,
- aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association,
- aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association,
- au déficit éventuel des exercices antérieurs,
- à la constitution d'éventuelles réserves.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.

Le Président est chargé de veiller à la rentrée des cotisations de chaque propriétaire, ainsi que toutes les sommes qui lui seraient dues.

Le Président a tous pouvoirs pour ouvrir au nom de l'association tous comptes en banque, les faire fonctionner tant au crédit qu'au débit. Il signe tous chèques et virements, opère tous retraits, donne toutes quittances et décharges. Il effectue toutes opérations avec les services postaux, reçoit tous les plis recommandés et lettres chargées, donne toutes décharges et signatures au nom de l'association.

Article 28 – Contrôle des comptes

Les comptes annuels sont soumis à l'examen du Conseil Syndical qui les contrôle et les arrête avant le 1^{er} avril de l'année suivante. Toutes les vérifications si nécessaires seront effectuées par un Commissaire aux comptes choisi par le Conseil Syndical à l'extérieur de l'association.

TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29 – Règlement intérieur de l'association

Un règlement intérieur, élaboré par le Conseil Syndical, approuvé par l'Assemblée Générale et révisable par elle chaque année, fixe les détails de fonctionnement de l'association.

Ce règlement est immédiatement exécutoire et reste applicable tant qu'il n'aura pas été modifié.

Article 30 – Servitude diverses

Chaque membre est soumis à des servitudes au profit de l'association : servitude de passage sur son fonds ou servitudes détaillées dans le règlement intérieur. Ces servitudes sont attachées au fonds et persistent après la mutation de la propriété pour les membres adhérents.

Article 31 – Dissolution de l'association

L'association ne peut être dissoute avant d'avoir acquitté toutes ses éventuelles dettes.

La dissolution sera subordonnée aux conditions suivantes :

1. elle devra être proposée en Assemblée Générale Ordinaire, puis votée en Assemblée Générale Extraordinaire (convocation dans un délai minimal de deux semaines) par les 2/3 au moins des voix représentées
2. l'actif syndical sera réparti comme suit : *décidé lors de l'Assemblée Générale qui aura voté la dissolution.*